

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-PARTIE-NORD

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée que :

Lors de la session régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord tenue le 12 septembre 2001, les règlements suivants ont été adoptés.

Règlement numéro 2001-10-156

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlement numéro 2001-09-153

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU DANS LE SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.

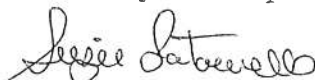
Règlement numéro 2001-09-154

RÈGLEMENT IMPUTANT AU PROPRIÉTAIRE LE COÛT DES TRAVAUX POUR AMENER OU MODIFIER LES TUYAUX D'AQUEDUC PARTANT DE LA CONDUITE PRINCIPALE À LA LIGNE DE LOT DANS LE SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance desdits règlements.

Donné à Montebello

Ce 19^{ième} jour de septembre de l'an deux mille un.

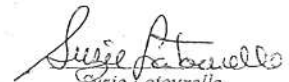


Mme Suzie Latourelle

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie au deux endroits sur le territoire de la municipalité le 19 septembre 2001 entre 16 heures et 17 heures.



Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-09-154

RÈGLEMENT IMPUTANT AU PROPRIÉTAIRE LE COÛT DES TRAVAUX POUR AMENER OU MODIFIER LES TUYAUX D'AQUEDUC PARTANT DE LA CONDUITE PRINCIPALE À LA LIGNE DE LOT DANS LE SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.

ATTENDU que la Municipalité de Fassett fournit l'aqueduc aux contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours N dans sont secteur ;

ATTENDU que les infrastructures appartiennent à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Municipalité d'établir des critères relatifs aux travaux de raccordement;

ATTENDU que la Municipalité de Fassett a aussi un tel règlement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à été donné à la session régulière du 08 août 2001;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'expression:

Coût des travaux : Signifie la main-d'oeuvre, l'outillage, les matériaux et la machinerie nécessaire à l'exécution des raccordements à la conduite principale.

ARTICLE 3

Tous les travaux requis pour amener ou modifier les tuyaux d'aqueduc partant de la conduite principale à la ligne d'un lot seront exécutés par le propriétaire du dit lot et cela à ces frais.

ARTICLE 4

Toutes modifications ou branchement devra être complété sur le formulaire intitulé "Formule de requête" lors de la demande de permis de rénovation ou construction. Le dit formulaire sera acheminé par la suite à la municipalité de Fassett pour approbation.

ARTICLE 5

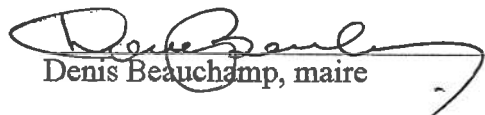
Le propriétaire visé à l'article 3 et 4 du présent règlement devra obtenir un rendez-vous avec l'inspecteur municipal de Fassett pour ledit branchement ou modification à la conduite principale.




ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.


Denis Beauchamp, maire


Suzie Latourelle, secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

8 AOÛT 2001
12 SEPTEMBRE 2001
19 SEPTEMBRE 2001